



RÈGLEMENT DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS À L'ATTENTION DES USAGERS

MAI 2025



TABLE DES MATIÈRES

Article 1 :	Definition des déchets	4
1.1.	Les déchets ménagers	4
1.1.1.	Les ordures ménagères résiduelles	4
1.1.2.	Les bio déchets	5
1.1.3.	Les déchets d'emballages recyclables, les papiers	5
1.1.4.	Les emballages en verre	6
1.1.5.	Les textiles	6
1.2.	Les déchets collectés par le biais de la déchèterie	6
1.3.	Les déchets assimilés	7
1.4.	Les déchets industriels banals (DIB)	7
1.5.	Les déchets non collectés par le service collecte et traitement des déchets :	7
Article 2 :	Sécurité et facilitation de la collecte	7
2.1.	Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	7
2.2.	Caractéristiques des voies en impasse	8
2.3.	Caractéristiques des voies privées	8
Article 3 :	Organisation de la collecte	8
3.1.	La collecte des emballages	8
3.2.	La collecte des ordures ménagères résiduelles	9
3.2.1.	La collecte en porte à porte	9
3.2.2.	La collecte par point d'apport volontaire	10
3.3.	Les collectes spécifiques	10
3.3.1.	La collecte des encombrants	10
3.3.2.	La collecte des déchets des collectivités	11
3.3.3.	La collecte des déchets produits par les entreprises	11
3.3.4.	La collecte des déchets des gens du voyage	11
3.3.5.	Aire permanente d'accueil	11
3.3.6.	Installation illicite	11
Article 4 :	Prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme	12
4.1.	Implantation d'un point de regroupement collectif destiné à la collecte des ordures ménagères	12
4.2.	Implantation d'un point de regroupement collectif destiné à la collecte des emballages et du verre	13
4.3.	Implantation d'un point de compostage collectif	13
Article 5 :	Dépôts sauvages	13



Article 6 : Brûlage des déchets.....	14
Article 7 : Conditions d'exécution.....	14
7.1. Application.....	14
7.2. Modification	14
7.3. Protection des données personnelles des usagers	15
7.3.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.....	15
7.3.2. Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles.....	15
Article 8 : Annexes	16
Annexe 1 Règlement intérieur des déchèteries	16
Annexe 2 Règlement d'application de la redevance spéciale	16
Annexe 3 Règle d'implantation et d'aménagement d'un point de regroupement	16
Annexe 4 Aire de retournement.....	16

Préambule :

La Communauté de Communes Arve & Salève exerce, en lieu et place des communes situées sur son territoire, le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure à ce titre la prévention, la collecte et le traitement (recyclage et valorisation) des déchets ménagers et assimilés et en règle les conditions.

Le présent règlement a donc pour objet de :

- Présenter les différents types de déchets et en rappeler les consignes de tri,
- Présenter les différents services mis à la disposition des usagers par le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles de présentation et les conditions de remise des déchets sur le territoire de la CCA&S, ainsi que leur prise en compte dans les projets d'aménagement et d'urbanisme,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Rappeler les sanctions applicables en cas de non-respect de ce règlement

Il a également pour objet de sensibiliser les usagers à la nécessité de réduire leur production de déchets.

Il s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou de valorisation des déchets, qu'il s'agisse de particuliers, de personnes physiques, de personnes morales, morales de droit public comme de droit privé.

morales de droit public comme de droit privé.

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES DÉCHETS

1.1. LES DÉCHETS MÉNAGERS

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers ».

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des foyers pour se nourrir, se loger et s'habiller. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

1.1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Ce sont les déchets restants après que l'usager a effectué le geste de tri ainsi que des actions de prévention.

Ces déchets doivent être dépourvus de déchets issus des restes alimentaires pouvant faire l'objet d'un traitement par compostage, de déchets recyclables collectés par le biais des points de tri, de déchets collectés par le biais de la déchèterie intercommunale, de déchets dangereux pour l'agent de collecte, ainsi que les déchets figurant dans la liste des exclus « paragraphe 1.5 de ce présent règlement »

1.1.2. Les biodéchets

L'article R.541-8 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 définit les biodéchets comme : « Les déchets non dangereux biodégradables de jardin, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. ».

La Communauté de Communes Arve et Salève met à disposition des habitants de la collectivité des kits de compostage composés d'un composteur en bois de 300 l, d'un bio sceau en PET recyclé de 6 l ainsi qu'un guide d'utilisation.

Pour connaître les modalités pour commander un kit, les usagers doivent se rendre sur le site de la collectivité.

La Communauté de Communes Arve et Salève accompagne les copropriétés de son territoire pour la mise en œuvre de sites de compostage privés.

Elle développe également avec les communes adhérentes, des sites de compostage collectifs publics.

1.1.3. Les déchets d'emballages recyclables, les papiers

Les déchets d'emballages : « présentés non lavés mais entièrement vidés de tout leur contenu »

- Plastiques (bouteilles et flacons...) sans le polystyrène
- L'aluminium (canettes, barquettes...)
- Les métaux (boîtes de conserve, aérosols...)
- Les emballages complexes du genre « tétra-brick »
- Les cartons non souillés (petits cartons pliés ou découpés, cartonnettes)
- Liste en corrélation avec l'extension des consignes
-

Sont exclus de cette catégorie :

- Tout ce qui n'est pas un emballage

Les déchets papiers :

- Journaux,
- Magazines,
- Publicités,
- Enveloppes,
- Tous les papiers en général.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les papiers alimentaires et d'hygiène
- Les papiers autocopiants
- Les papiers carbone et papiers calque



- Les papiers résistant à l'humidité (papiers peints, photos, etc.)
- Les papiers plastifiés (affiche, plan etc.)
- Les papiers souillés, mouillés, brûlés.

Pour plus de renseignements sur les consignes de tri, les usagers du territoire peuvent consulter le site internet de la collectivité.

1.1.4. Les emballages en verre

- Bouteilles, pots, bocaux et flacons.

Sont exclus de cette catégorie :

- La vaisselle,
- La faïence,
- La porcelaine,
- Les ampoules,
- Le verre de construction,
- Les parebrises,
- La verrerie médicale,
- Les verres optiques et spéciaux ...
- Pour plus de renseignements sur les consignes de tri, les usagers du territoire peuvent consulter le site internet de la collectivité.

1.1.5. Les textiles

- Vêtements, linge de maison, maroquinerie et chaussures secs.
- Tous les TLC usagés (Textiles, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés dans les bornes de collecte pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac plastique et les chaussures liées par paires.
- Les articles mouillés ne seront pas collectés et risquent de moisir et de détériorer les autres articles.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les textiles sanitaires (lingettes, couches...)

1.2. LES DÉCHETS COLLECTES PAR LE BIAIS DE LA DÉCHÈTERIE

Gravats, déchets verts, bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, piles, accumulateurs, ampoules électriques, batteries..., dont la liste est définie dans le règlement de la déchèterie.



Pour plus de renseignements, les usagers peuvent se rapporter au règlement de déchèterie en annexe 1 « règlement de la déchèterie » ou consulter le site internet de la collectivité.

1.3. LES DÉCHETS ASSIMILÉS

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages,

Pour plus de renseignements les usagers professionnels peuvent se rapporter au règlement redevance spéciale (RS) en annexe 2 ou consulter le site internet de la collectivité.

1.4. LES DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)

Les déchets non ménagers collectés hors du service public, c'est-à-dire essentiellement les déchets du BTP sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent.

Ils sont collectés par l'intermédiaire d'entreprises privées spécialisées

1.5. LES DÉCHETS NON COLLECTÉS PAR LE SERVICE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS :

Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les pièces automobiles, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou par le biais de la déchèterie.

ARTICLE 2 : SÉCURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

2.1. FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ou collectées par point d'apport volontaire ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.2. CARACTÉRISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ;

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point d'apport volontaire doit être aménagé à l'entrée de l'impasse.

Pour plus de renseignements les usagers particuliers et professionnels peuvent se rapporter à l'annexe 4 « aires de retournement ».

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté de Communes Arve et Salève.

2.3. CARACTERISTIQUES DES VOIES PRIVÉES

La circulation des véhicules de collecte sur le domaine privé est interdite sauf dérogation expresse du service et après accord écrit du propriétaire.

Dans ce cas :

- La voie devra être stabilisée et permettre le passage d'un véhicule de collecte d'un poids total en charge de 32 T.
- L'entrée de la voie ne pourra être fermée par aucun obstacle (portail, barrières, bornes escamotables...).

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

3.1. LA COLLECTE DES EMBALLAGES

Les emballages (verre et multi matériaux) sont collectés par le biais de points d'apports volontaires.

Ces points d'apports volontaires peuvent être équipés de conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés.

La collecte de ces points est réalisée par un prestataire du Syndicat de traitement, le SIVALOR. La fréquence de collecte est fonction du taux de remplissage de chacun des points.

La liste de ces points d'apports volontaires est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Arve et Salève ainsi que sur le site du Syndicat de traitement [SIVALOR](#).

3.2. LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées par la Communauté de Communes Arve et Salève majoritairement en point d'apport volontaire « conteneurs aériens, semi-enterrés, enterrés » et sur certains secteurs du territoire en porte à porte.

La liste de ces points d'apports volontaires est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Arve et Salève ainsi que sur le site du Syndicat de traitement **SIVALOR**.

3.2.1. La collecte en porte à porte

Bien que ce mode de collecte soit remplacé majoritairement par une collecte en point d'apport volontaire, certains secteurs sur le territoire, par manque de tènements publics sont encore collectés en porte à porte.

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers, nommément identifié et dans lequel le point de collecte est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager.

Dans le cadre général, la fréquence de collecte en porte à porte ne peut être inférieure à une fois par semaine.

Les ordures ménagères devront être présentées dans des contenants normés et permettant la manipulation motorisée par un lève bacs. La norme retenue est AFNOR NF EN 840-1 à NF EN 840-6.

Les bacs devront être présentés sur la voie publique ou être accessibles depuis la voie publique la veille au soir de la collecte. Ils devront être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion.

Les sacs déposés à même le sol, les contenants ne répondant pas à la norme AFNOR NF EN 840-1 à NF EN 840-6 ou les contenants défectueux ne permettant pas une collecte motorisée via le lève bacs ne seront pas collectés.

Pour les jours fériés, les tournées seront décalées la veille ou le lendemain des jours concernés. Le report de la collecte sera renseigné sur le site de la collectivité.

La collecte en porte à porte est réalisée le mercredi de 7h30 à 12h00.

En cas d'incident ou d'évènement climatique exceptionnel, les heures et le jour de collecte pourront être décalés.

Les bacs privés utilisés pour la collecte en porte à porte sont concernés par des mesures d'hygiène. Les usagers propriétaires de ces bacs sont tenus de les maintenir en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieur qu'extérieur.

Il est conseillé de procéder à un lavage complet des bacs au minimum une fois par trimestre.

Tout incident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entrepôt des bacs sur le trottoir ou la voie publique est de la responsabilité du propriétaire des bacs et ou de l'utilisateur.

Les bacs munis de quatre roues devront être présentés les deux freins serrés pour assurer la stabilité sur la voie publique. Une aire de présentation devra être aménagée par le propriétaire du bac ou du tènement sur lequel est remisé le bac. Cette aire doit permettre de remiser le bac et sa manipulation aisée par les équipes de collecte. Le revêtement du sol doit être stabilisé. Cette aire doit être conçue pour retenir le bac dans son emplacement en cas d'évènements climatiques particuliers.

Les agents de collecte de la Communauté de Communes Arve et Salève sont habilités à vérifier le contenu des bacs présentés dans le cadre de la collecte en porte à porte.

Les bacs dont le contenu ne serait pas constitué exclusivement d'ordures ménagères résiduelles ne seront pas collectés.

Il appartiendra alors à l'utilisateur de procéder au tri de son bac et de le représenter lors de la collecte suivante.

3.2.2. La collecte par point d'apport volontaire

La collectivité, depuis plusieurs années remplace sur l'ensemble de son territoire le mode de collecte traditionnel, en porte à porte par une collecte en point d'apport volontaire.

La collecte par point d'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à disposition des usagers.

Les contenants peuvent être aériens, semi enterrés ou enterrés. Ils sont propriété de la Communauté de Communes ou privés « copropriété »

Ils peuvent être disposés isolément ou regroupés avec un point de collecte pour les emballages, le verre, les cartons et les textiles.

Afin de garantir une meilleure hygiène des conteneurs, l'utilisateur doit y déposer ses ordures ménagères préalablement mises dans un sac.

Les conteneurs publics destinés à la collecte des ordures ménagères font l'objet d'un nettoyage et d'un entretien préventif à la fréquence d'une fois par an au minimum.

Cet entretien peut être doublé si nécessaire.

Les conteneurs privés appartenant à une copropriété sont concernés par les mêmes mesures d'hygiène que les conteneurs publics. A savoir : un lavage et un entretien préventif par an au minimum.

Ces opérations sont à la charge du propriétaire du conteneur.

Les usagers doivent respecter les consignes apposées sur l'équipement mis à disposition pour évacuer les ordures ménagères. Aucun déchet ne doit être déposé en dehors des contenants mis en place au point d'apport volontaire.

Il est rappelé que les déchets déposés à même le sol sont considérés comme un dépôt sauvage.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages présents sur le point d'apport volontaire public relèvent de la mission de propreté urbaine de la commune d'implantation.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages présents sur le point d'apport volontaire privé relèvent de la compétence du propriétaire du point d'apport volontaire.

3.3. LES COLLECTES SPÉCIFIQUES

3.3.1. La collecte des encombrants

La collecte des encombrants ainsi que la collecte des déchets non ménagers sont réalisées par le biais de la déchèterie intercommunale.

Pour plus de renseignements les usagers peuvent se rapporter au règlement de déchèterie en annexe 1 « règlement de la déchèterie » ou consulter le site internet de la collectivité.

3.3.2. La collecte des déchets des collectivités

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

Le ramassage et le tri de ces déchets sont à la charge de chaque commune.

Le traitement sera réalisé par la Communauté de Communes Arve et Salève selon les conditions fixées par le règlement intérieur de la déchèterie,

Pour plus de renseignements les usagers peuvent se rapporter au règlement de déchèterie en annexe 1 « règlement de la déchèterie » ou consulter le site internet de la collectivité.

3.3.3. La collecte des déchets produits par les entreprises

Les déchets assimilables aux déchets ménagers sont ceux qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Pour plus de renseignements les usagers professionnels peuvent se rapporter au règlement redevance spéciale (RS) en annexe 2 ou consulter le site internet de la collectivité.

3.3.4. La collecte des déchets des gens du voyage

3.3.4.1 Aire permanente d'accueil

La collecte s'effectue à l'aide de conteneurs aériens regroupés à l'entrée du site.

La collecte s'effectue à la fréquence d'une fois par semaine.

Pour une question d'hygiène, les déchets doivent être déposés dans des sacs, dans les conteneurs mis à disposition.

Tous déchets non conformes « bouteilles de gaz, pièces automobiles, déchets carnés... » et tous les déchets déposés à même le sol ne seront pas collectés.

3.3.4.2. Installation illicite

Dans le cadre d'une installation illicite de gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes Arve et Salève « domaine public ou privé », il appartient à la commune concernée au titre de sa compétence de propreté urbaine de contacter le service collecte et traitement des déchets.

Le service collecte et traitement des déchets mettra à disposition de la commune concernée une benne de 15 m³ ou des conteneurs aériens, destinée à la collecte des ordures ménagères et ou les emballages.

Sont exclus des ordures ménagères collectés par le biais de cette benne, les déchets collectés par le biais de la déchèterie intercommunale ainsi que les déchets :

Dangereux « Bouteilles de gaz, explosifs ... »,

Les déchets carnés et tout autre déchet présentant un risque pour l'environnement.

ARTICLE 4 : PRISE EN COMPTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

4.1. IMPLANTATION D'UN POINT DE REGROUPEMENT COLLECTIF DESTINÉ À LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Toute promotion de plus de 10 logements devra mettre à disposition du service collecte un moyen de collecte par conteneur semi-enterré ou enterré.

Le dimensionnement du point de collecte doit répondre aux exigences suivantes :

10 à 25 logements, un conteneur de 5m³ de contenance

De 25 à 50 logements, deux conteneurs de 5m³ de contenance

Au-delà de 50 logements le promoteur devra rajouter un conteneur supplémentaire par tranche de 30 logements.

Le terrassement sera à la charge du promoteur.

Les conteneurs seront mis à disposition par la Communauté de Communes Arve et Salève.

Les prescriptions d'implantation sont présentées en annexe 3 « Règlement d'implantation et d'aménagement d'un point de regroupement ».

Toute implantation devra être validée par le service collecte et traitement des déchets avant réalisation.

Le promoteur devra prendre en compte dans le choix de l'emplacement, la gêne occasionnée par ce dispositif pour les usagers de sa promotion « odeurs lors des périodes estivales, bruits occasionnés lors de la collecte ».

Pour des raisons de praticité, d'esthétisme, d'aménagement de quartier, la Communauté de Communes Arve et Salève, en concertation avec la commune concernée, pourra demander au promoteur d'installer le point prévu pour sa promotion sur un autre emplacement (à définir avec les collectivités), ceci dans le but d'augmenter les capacités de collecte d'un point déjà existant.

Cette démarche vise à privilégier la création et l'aménagement d'un point destiné à regrouper la collecte des déchets d'un même quartier.

Dans ce cas particulier, le dimensionnement du point de collecte à la charge du promoteur restera inchangé.

4.2. IMPLANTATION D'UN POINT DE REGROUPEMENT COLLECTIF DESTINÉ À LA COLLECTE DES EMBALLAGES ET DU VERRE

Toute promotion de plus de 40 logements devra mettre à disposition de la collectivité un point de regroupement collectif destiné à la collecte des emballages. Ce point collectif de collecte devra être positionné sur la même aire que le point collectif de collecte des ordures ménagères.

Le terrassement sera à la charge du promoteur.

Les conteneurs seront mis à disposition par la Communauté de Communes Arve et Salève.

Les prescriptions d'implantation sont présentées en annexe 3 « Règlement d'implantation et d'aménagement d'un point de regroupement ».

Toute implantation devra être validée par le syndicat de traitement « SIVALOR » et la Communauté de Communes Arve et Salève.

4.3. IMPLANTATION D'UN POINT DE COMPOSTAGE COLLECTIF

Toute promotion de plus de 10 logements devra mettre à disposition des futurs acquéreurs une aire permettant la mise en place de composteurs collectifs

Cette aire doit répondre aux critères suivants :

- Une surface herbée de 10 m² minimum.
 - o Cette zone doit pouvoir accueillir 3 composteurs de 600l minimum.
 - o Cette surface herbée, plane doit être facile d'accès « un chemin doit en permettre l'accès ».
- La distance par rapport aux habitations doit être suffisante afin de limiter les nuisances causées par cette installation, de préférence, cette distance doit être de 10 m.

Cette zone doit, si possible, être semi-ombragée, pour favoriser la transformation des déchets putrescibles en compost.

Pour les grosses promotions, une zone de compostage supplémentaire sera demandée par tranche de 30 logements

ARTICLE 5 : DÉPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes Arve et Salève dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.



Aucun déchet ne doit être déposé en dehors des contenants mis en place au point d'apport volontaire. Il est rappelé que les déchets déposés à même le sol sont considérés comme un dépôt sauvage.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

L'autorité compétente pourra également engager une procédure administrative envers le responsable du dépôt sauvage et notamment lui demander d'assumer financièrement le coût de l'enlèvement et traitement des déchets déposés en dehors des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes Arve et Salève.

ARTICLE 6 : BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage de tout type de déchets est interdit et notamment le brûlage des déchets verts à l'air libre qui à lui seul entraîne une pollution importante de l'air « réf : circulaire du 18 novembre 2011 ».

Cette pratique affecte non seulement l'environnement et le climat mais également la santé humaine.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés et notamment dans le cadre du volet généralisation du tri à la source des biodéchets et déchets verts.

En dernier recours, les déchets verts peuvent être apportés en déchèterie intercommunale.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

7.1. APPLICATION

En vertu de l'article L 52-11 CGCT, le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout autre règlement ou arrêté de collecte des déchets intervenant sur le territoire de la Communauté de Communes Arve et Salève est abrogé.

7.2. MODIFICATION

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

7.3. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

7.3.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés conditionnent la bonne exécution dudit service.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public.

Les données qui peuvent être traitées sont notamment les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel, pièce d'identité. Elles sont traitées par la CCA&S, et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également destinées aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les conditions de traitement des données personnelles des usagers font l'objet d'une information spécifique pour chacun des services mis en œuvre dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les mentions légales du service concerné devront être consultées pour plus de détails.

7.3.2. Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général européen à la Protection des Données, il est possible d'exercer les droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès du Délégué à la Protection des Données.

Le Délégué à la Protection des Données (DPO) peut être contacté :

- Par voie postale à l'adresse à l'adresse suivante : Communauté de Communes Arve et Salève – Maison Cécile Bocquet – 160 Grande Rue – 74930 REIGNIER-ESERY

En cas de désaccord sur le respect de ses droits, l'utilisateur peut déposer une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 : ANNEXES

A. RÈGLEMENT INTERIEUR DES DÉCHÈTERIES

B. RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

C. RÈGLE D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN POINT DE
REGROUPEMENT

D. AIRE DE RETOURNEMENT



ANNEXE 1 : RÈGLEMENT DE DÉCHÈTERIE

MAI 2025



ARTICLE 1 : TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS.....	3
ARTICLE 2 : DÉCHETS ACCEPTÉS	6
ARTICLE 3 : DECHETS INTERDITS	11
ARTICLE 4 : LIMITATION DES APPORTS	12
ARTICLE 5 : CONTENEUR RÉEMPLOI.....	12
ARTICLE 6 : CONTRÔLE D'ACCÈS	13
6.1. Les objectifs d'un contrôle d'accès par plaque minéralogique	13
6.2. Description du système.....	13
6.3. Le mode de fonctionnement du contrôle d'accès.....	13
6.4. Démarches À suivre pour l'enregistrement d'une plaque minéralogique	14
ARTICLE 7 : RÔLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS	15
ARTICLE 8 : RÔLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS.....	16
8.1. Le rôle des usagers	16
8.2. Interdictions	16
ARTICLE 9 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES	17
9.1. Circulation et stationnement	17
9.2. Risques de chute	17
9.3. Risques d'incendie	17
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU SITE : VIDÉO SURVEILLANCE	18
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ	18
11.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	18
11.2. Mesures À prendre en cas d'accident corporel.....	19
11.3. Infractions et sanctions.....	19
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES	19
12.1. Application.....	19
12.2. Modifications.....	19
12.3. Litiges.....	20



Objet du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation de la déchèterie intercommunale située sur la commune de Reignier-Ésery.

Les dispositifs du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs.

Tout utilisateur particulier, prend connaissance du présent règlement dès son enregistrement sur le site de la collectivité et avant toute utilisation des infrastructures mises à disposition par la collectivité.

Il est donc informé des démarches et règles à respecter, et notamment des consignes de sécurité.

Le présent règlement peut être consulté en déchèterie et / ou sur le site internet de la Communauté de Communes Arve et Salève.

Ce règlement s'appliquera dans sa totalité dès la mise en service du système de contrôle d'accès par plaques numérogiques. Avant cela, il convient de considérer qu'une situation transitoire s'appliquera.

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Définition d'une déchèterie

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 aux installations classées pour la protection de l'environnement (ÎÇPÉ - rubrique 2710 de la nomenclature).

La déchèterie est un espace clos, gardienné et aménagé pour que les usagers particuliers puissent y déposer certains matériaux qui ne sont pas collectés dans le cadre du circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les déchets, matériaux et objets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation optimale. Les instructions des agents de déchèterie doivent être suivies.

La déchèterie intercommunale a pour rôle de favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment.

Jours et heures d'ouverture

Les heures d'ouverture de la déchèterie sont les suivantes :

Jour	Matin	Après midi
Lundi	8h30 – 12h00	14h00 – 18h00
Mardi	8h30 – 12h00	14h00 – 18h00
Mercredi	8h30 – 12h00	14h00 – 18h00
Jeudi	10h00 – 12h00	14h00 – 18h00
Vendredi	8h30 – 12h00	14h00 – 18h00
Samedi	8h30 – 12h00	14h00 – 18h00

Cependant, pour des raisons d'organisation les usagers ayant eu accès au site avant 18h00 auront jusqu'à 18h30 pour vider leur véhicule.

La déchèterie est fermée le dimanche et les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes précipitations de neige, verglas...) et toute autre situation exceptionnelle, la collectivité se réserve le droit de fermer les sites pour garantir la sécurité de tous.

La collectivité pourra utiliser l'adresse mail utilisée par l'utilisateur dans le cadre de la création de son portail web pour informer les utilisateurs de la fermeture exceptionnelle du site.

Tout usager ne souhaitant pas que leur mail soit utilisé par le service déchets pourra demander la suppression des données personnelles après enregistrement.

En dehors des horaires mentionnées ci-dessus, l'accès à la déchèterie est formellement interdit, la Communauté de Communes Arve et Salève se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Les dépôts sauvages devant le portail et abords de la déchèterie sont interdits et pourront faire l'objet de poursuites

Affichage

Le présent règlement interne est consultable en déchèterie et sur le site internet de la collectivité. Les heures et les jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés sur site et sur le site de la collectivité.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les règles de circulation, les consignes de tri et les consignes de sécurité.

Accès des usagers

L'accès en déchèterie est :

Réservé aux habitants résidant (résidence principale ou secondaire) sur le territoire de la Communauté de Communes Arve et Salève soit les habitants résidant dans les communes d'Arbusigny, d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, la Muraz, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Ésery, Scientrier et ayant préalablement créé un compte utilisateur personnel, enregistré leur(s) véhicule(s) par le biais de ce compte utilisateur.



Les associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 sont acceptées en déchèterie, au même titre et dans les mêmes conditions que les usagers particuliers résidant sur le territoire.

L'accès au site se fait exclusivement durant les heures et jours d'ouverture au public ;

Les véhicules des services techniques des communes membres de la Communauté de Communes ainsi que les véhicules de la Communauté de Communes Arve & Salève disposent d'un accès illimité leur permettant d'y déposer les déchets collectés sur les voies communales, les déchets issus de leurs activités ;

Du fait de sa configuration, ses aménagements non adaptés à l'accueil des professionnels, les déchets issus d'une activité professionnelle ne sont pas acceptés.

Les professionnels du territoire pourront déposer les déchets issus de leur activité professionnelle dans les déchèteries qui leur sont réservées à proximité du territoire Arve et Salève.

Les plus proches du territoire de la Communauté de Communes Arve et Salève sont :

- La déchèterie du Foron, ZI La Balme, 222 rue des Gentianes sur la commune de la Roche sur Foron,
- RÇR-Récupération Chablisienne Recyclage, 25 chemin des Fontaines sur la commune de Vétraz-Monthoux

Enfin, en raison de la nature particulière de l'activité agricole et de la contribution régulière des exploitants à l'entretien du territoire dans l'intérêt général, des modalités dérogatoires d'accès à la déchèterie pourront être accordées aux agriculteurs domiciliés sur le territoire intercommunal. Ces accès feront l'objet d'une convention spécifique précisant les conditions, limites et engagements réciproques.

Accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie intercommunale :

- Véhicules légers (voitures, petit utilitaires) avec ou sans remorque qui possèdent une plaque d'immatriculation apposée sur l'avant du véhicule,
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure à 2.25 m et d'une hauteur ne dépassant pas 2.00 m, d'un poids total en charge (PTAC) inférieur à 3.5 Tonnes qui possèdent une plaque d'immatriculation apposée sur l'avant du véhicule.

Pour toute utilisation d'un véhicule de moins de 3.5 tonnes hors gabarit ou d'un véhicule de PTAC de moins de 3.5 t enregistré au nom d'une entreprise, l'utilisateur particulier, habitant le territoire, devra effectuer une demande exceptionnelle temporaire de passage en déchèterie via son compte personnel pour avoir accès au site de la déchèterie des Rocailles.

Cette demande exceptionnelle, permettra à l'usager de rentrer dans la déchèterie durant 2 jours consécutifs pour y déposer des déchets personnels.

À l'issue de ces deux jours l'accès, le véhicule sera refusé jusqu'à la demande suivante.

Cette demande exceptionnelle pourra être renouvelée 6 fois / an maximum tous véhicules confondus.

Cette demande exceptionnelle est soumise à la délivrance de justificatifs et sera à effet immédiat, Un agent de la collectivité procédera aux contrôles des pièces à posteriori et pourra si les pièces fournies ne sont pas conformes aux exigences de la collectivité, bloquer l'accès temporairement ou définitivement.

De manière générale, les utilisateurs doivent respecter les règles de circulation indiquées sur le site, notamment le sens de circulation, la limitation de vitesse, le stationnement...

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé sur le quai que pour déposer des déchets dans les emplacements prévus à cet effet ou déposer et retirer des objets dans le caisson de Réemploi.

La durée de stationnement ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets ou visiter le caisson de Réemploi.

Les usagers doivent quitter le site dès le déchargement ou après avoir visité le caisson de Réemploi effectué.

Les manœuvres des véhicules doivent se faire dans le respect des conditions de sécurité des personnes présentes sur le site et du matériel.

Les moteurs doivent être éteints lors du déchargement et le frein à main enclenché.

Les dépôts des déchets par levage d'une benne, utilisation d'une grue ou tout autre système mécanique, ne sont pas autorisés.

Tout incident fera l'objet d'un constat amiable entre les usagers concernés et/ou la Communauté de Communes Arve et Salève suivant les cas de dégradation de matériels ou équipements de la déchèterie.

ARTICLE 2 : DÉCHETS ACCEPTÉS

Les gravats

Les gravats sont des matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques...

Les gravats mélangés à de la terre à des bouts de plaques et tuyaux de fibrociment ne sont pas acceptés.

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou espaces verts.

Les pots de fleurs, les cailloux, les bois traités, les souches d'arbre, les sacs plastiques même bio dégradables... ne sont pas acceptés.

Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération. Ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Les traverses de chemin de fer, les poteaux électriques... et de manière générale, les bois ayant subi un traitement à la créosote ne sont pas acceptés.



Les métaux

Ce sont les déchets constitués de métal, feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles électriques....

Le matériel thermique type tondeuse, débroussailleuse.... Pourra être déposé à la seule condition qu'une dépollution du matériel soit effectuée par le propriétaire avant l'apport en déchèterie « Dépollution : vidage de l'ensemble des réservoirs et carter moteur de tous liquides »

Les carcasses de voitures, de vélomoteurs, de motos, tracteurs tondeuses, micro tracteurs... ne sont pas acceptées.

Les plâtres

Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson.

Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.

Les pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4... et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters....

Les pneus de PL ou véhicules agricoles, les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre... ne sont pas acceptés.

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DÉÉÉ) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DÉÉÉ (hors lampes) collectées en déchèterie :

- le Gros Électroménager Froid (GÉM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- le Gros Électroménager Hors Froid (GÉM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...)
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique / informatique entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie (...),
- les écrans (ÉCR) : télévision, ordinateur (...).



Les petits appareils (PAM) en mélange devront également être vidés de leurs piles ou batteries si possible.

Pour tout dépôt de déchets d'équipements électriques ou électroniques, il est nécessaire de se rapprocher de l'agent d'accueil.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme DEA ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. La liste des déchets d'ameublement est la suivante :

- meubles de salon/séjour/salle à manger,
- meubles d'appoint,
- meubles de chambres à coucher,
- literie,
- meubles de bureau,
- meubles de cuisine,
- meubles de salle de bains,
- meubles de jardin,
- sièges,
- mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

Les déchets d'éléments d'ameublement peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Les déchets toxiques

- Les déchets toxiques ménagers sont acceptés selon la liste ci-après :
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface,
- Produits d'entretien spéciaux et de protection,
- Produits chimiques usuels,
- Solvants et diluants,
- Produits biocides et phytosanitaires ménagers,
- Engrais ménagers.
- Les bouteilles de protoxyde d'azote



Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie ou déposés dans un bac muni d'un système de rétention devant le local.

Les palettes

Les palettes de manutention sont des accessoires destinés à rationaliser la manutention, le stockage et le transport de marchandises.

Les palettes pouvant être réutilisées font l'objet d'une collecte particulière. Pour tout dépôt de palettes, il est nécessaire de se rapprocher de l'agent d'accueil.

Les cartons bruns

Le carton collecté en déchèterie est principalement du carton ondulé (correspondant à la catégorie standard).

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Ces cartons devront être pliés et débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

Des conteneurs destinés à collecter ce type de déchets sont disponibles sur le territoire de la Communauté de Communes Arve et Salève.

Les lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les lampes de type « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques issus d'une utilisation domestique.

Cependant, les lampes doivent être dépourvues de leur emballage avant d'être déposées dans le contenant approprié.

Les huiles de vidange ou huiles minérales

Les huiles de vidange usagées sont des huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).

L'huile de vidange doit être déposée avec leurs bidons dans un rack palette en évitant toute égoutture.

Les agents de la collectivité sont chargés de vider le contenu des bidons dans une cuve de 1000.

Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge en tant que déchets dangereux.

La présence d'eau, d'huile végétale, de liquides de freins ou de refroidissement n'est pas acceptée dans le collecteur d'huile de vidange.

Avant toute dépose de bidons et afin d'éviter la pollution du bac de collecte, il est nécessaire de se rapprocher d'un agent d'accueil.

Les huiles de friture, ou huiles végétales



Les huiles de friture sont des huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

L'huile de friture doit être déposée avec leurs bidons dans un rack palette en évitant toute égoutture.

Les agents de la collectivité sont chargés de vider le contenu des bidons dans une cuve de 1000.

Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge en tant que déchets dangereux.

La présence d'eau, d'huile de vidange et tout autre liquide est interdite dans le conteneur destiné à la collecte.

Avant toute dépose de bidons et afin d'éviter la pollution du bac de collecte, il est nécessaire de se rapprocher d'un agent d'accueil.

Les piles et accumulateurs

Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie pour collecter les piles, accumulateurs, batteries....

Les batteries au lithium de gros volume issu principalement de vélos à assistance électrique ne sont pas collectés en déchèterie. Elles doivent être ramenées chez les vélocistes « metteurs sur le marché ».

Pour tout dépôt, il est nécessaire de se renseigner auprès de l'agent d'accueil.

Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par une autre filière proposée dans la déchèterie.

Les incinérables

Une benne destinée à la collecte des déchets incinérables est mise en place en déchèterie. Cette benne n'a pas pour vocation de se substituer à la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

Les gardiens ont toute latitude de contrôler le contenu des sacs déposés dans cette benne et refuser les déchets s'il s'agit d'ordures ménagères

Les radios médicales

Un conteneur spécifique est mis en place dans la déchèterie dans le but de collecter les radios médicales.

Les textiles

Un collecteur de textiles est installé dans l'enceinte de la déchèterie. Ce contenant permet de collecter les vêtements, les chaussures, linges de maison et objets de maroquinerie.

Sont exclus de cette collecte les textiles sanitaires (lingettes, couches),

Les capsules Nespresso

Une collecte de capsules type Nespresso est mise en place, l'ensemble des capsules en aluminium quelle que soit la marque de fabrication peut y être déposé.

Les déchets d'activité de soins et risques infectieux

« DASRI »

Déchets acceptés : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Les déchets ci-dessus énumérés devront être déposés au préalable dans une boîte homologuée avant d'être apportés en déchèterie.

Consignes à respecter : Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi votre entourage et vous-même.

Sont interdits : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies (en annexe les pharmacies où elles sont distribuées)

Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchèterie.

L'usager déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué.

L'agent de déchèterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines.

ARTICLE 3 : DÉCHETS INTERDITS

Toutes les catégories de déchets n'ayant pas été citées précédemment sont refusées, en particulier :

- Les explosifs et déchets pyrotechniques
- Les déchets anatomiques, déchets radioactifs,
- Les cadavres d'animaux, déchets de venaison,
- Les éléments de voiture « pare-chocs, réservoirs, moteurs... »,
- Les carcasses de voitures, vélomoteurs et motos,
- Les pneumatiques de camions, véhicules agricoles ...,
- Les déchets amiantés, créosotés.
- Les ordures ménagères, déchets nuisant à l'hygiène « odeur, propreté »
- Les récipients sous pression « bouteilles de gaz, bouteilles d'acétylène, bouteilles d'oxygène....

Les agents de déchèterie sont habilités à refuser tout déchet qui par sa nature, son volume, par manque de renseignement porté sur son contenant présenterait un caractère suspect, voire dangereux pour l'exploitation.

ARTICLE 4 : LIMITATION DES APPORTS

Les usagers particuliers

Le dépôt maximum de déchets non dangereux autorisé pour l'utilisateur particulier est limité à 2 m³ par apport sauf cas particulier (déménagement...qui fera l'objet d'une demande d'accès exceptionnel)

L'agent de déchèterie pourra procéder à une estimation visuelle du volume des apports concernant les déchets non dangereux.

En cas de litige dans l'estimation des volumes, seule l'estimation de l'agent fait foi.

Le nombre de passages annuels pour les usagers particuliers est illimité, cependant en cas de nombre de passages excessifs et après vérification des données, la collectivité se réserve le droit de demander des explications à la personne concernée et d'interdire temporairement ou définitivement l'accès en déchèterie.

ARTICLE 5 : CONTENEUR RÉEMPLOI

La Communauté de Communes Arve et Salève s'est engagée en 2024 dans un Programme de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Dans le cadre de ce programme de prévention, la Communauté de Communes met à disposition des usagers particuliers du territoire deux conteneurs maritimes de 40 pieds destinés au réemploi.

Ces conteneurs sont sous la surveillance et la responsabilité des agents de la déchèterie.

Les usagers pourront y déposer des objets en bon état de fonctionnement, propres et en corrélation avec la liste des objets acceptés.

Ces objets ainsi déposés peuvent être récupérés gratuitement par les usagers particuliers du territoire.

Les objets mis à disposition des usagers particuliers du territoire dans le cadre de ce dispositif ne sont pas contrôlés par les agents de la collectivité. La collectivité décline toute responsabilité sur l'état de fonctionnement des objets déposés et récupérés dans les conteneurs.

Cependant, des prises de courant sont à disposition des usagers, dans chacun des caissons pour tester les objets avant d'être récupérés.

Seules dans la zone de réemploi, la dépose et la récupération d'objets sont autorisées.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE D'ACCÈS

6.1. LES OBJECTIFS D'UN CONTRÔLE D'ACCÈS PAR PLAQUE MINÉRALOGIQUE

Le contrôle d'accès a pour utilité de :

- Vérifier l'origine des apports.
- Vérifier, enregistrer, suivre et analyser la fréquentation du site

Tout usager particulier, dont le véhicule n'est pas préalablement enregistré ne pourra avoir accès au site.

6.2. DESCRIPTION DU SYSTÈME

La collectivité s'est dotée d'un système de contrôle d'accès par lecture de plaque minéralogique.

Ce système est composé :

- D'une caméra LAPI utilisée pour capturer et numériser les images des plaques d'immatriculation positionnées à l'avant des véhicules ;
- D'un logiciel de gestion permettant de comparer la plaque numérisée par la caméra LAPI à la base de données préalablement renseignée par les utilisateurs de la déchèterie ;
- D'une interface web permettant aux usagers particuliers du territoire de créer un compte utilisateur afin d'avoir accès à la déchèterie intercommunale ;
- De barrières autonomes permettant aux usagers préalablement inscrits d'entrer et de sortir de la déchèterie ;
- D'un système de comptage (boucles au sol) permettant de réguler le flux de véhicules présents sur le site ;
- D'un portique de hauteur permettant de filtrer la typologie de véhicule autorisé à pénétrer en déchèterie conformément au présent règlement ;
- D'un panneau d'affichage permettant d'informer l'utilisateur.

6.3. LE MODE DE FONCTIONNEMENT DU CONTRÔLE D'ACCÈS

L'accès à la déchèterie est autorisé suite à la lecture automatisée de la plaque minéralogique du véhicule se présentant à l'entrée de la déchèterie.

Seul les véhicules qui répondent aux prérequis (Article : Accès des usagers, accès des véhicules) et munis d'une plaque d'immatriculation positionnée à l'avant du véhicule pourront, après vérification par le système de contrôle, pénétrer sur le site de la déchèterie

À chaque passage, à minima, les informations suivantes sont enregistrées sur la base de données de la collectivité :

- Le numéro de plaque minéralogique
- Le nom de l'utilisateur
- L'heure et le jour de passage



Les informations récoltées par le système de contrôle d'accès ne seront utilisées qu'à des fins internes à la collectivité et liées au traitement des déchets.

Les particuliers habitant sur le territoire qui souhaitent se présenter à l'entrée de la déchèterie avec un véhicule de location, un véhicule de prêt ou un véhicule de fonction devront au préalable faire une demande temporelle exceptionnelle.

Cette demande exceptionnelle, permettra à l'utilisateur de rentrer dans la déchèterie durant 2 jours consécutifs pour y déposer des déchets personnels.

À l'issue des deux jours l'accès du véhicule sera refusé.

Cette demande exceptionnelle pourra être renouvelée 6 fois / an maximum.

Cette demande exceptionnelle sera à effet immédiat, cependant un agent de la collectivité procédera aux contrôles des pièces à posteriori et pourra si les pièces fournies sont non conformes bloquer l'accès temporairement ou définitivement suivant le cas.

Indépendamment du contrôle automatisé mis en place par la collectivité, les agents de déchèterie peuvent, s'ils le jugent utile, demander à l'utilisateur de justifier de son identité.

6.4. DÉMARCHES À SUIVRE POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE PLAQUE MINÉRALOGIQUE

Préalablement à tout passage en déchèterie, les usagers du territoire devront par l'intermédiaire du site internet de la collectivité, créer un compte utilisateur permettant d'enregistrer le ou les véhicules utilisé(s) pour accéder en déchèterie.

Chaque foyer du territoire, pourra enregistrer un ou plusieurs véhicules.

Une fois le compte créé, l'administré devra renseigner les différents items comme la marque et le modèle du ou des véhicule(s) ainsi que le(s) numéro(s) d'immatriculation.

Il devra également déposer sous format dématérialisé les pièces suivantes :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Une pièce d'identité valide (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire)
- La carte grise du ou des véhicule(s) enregistré(s)

Attention, le même Nom et le même Prénom doivent être présents sur la totalité des pièces demandées.

Une fois le dossier complet, les agents de la collectivité procéderont à la validation de celui-ci et un message automatique sera envoyé à l'utilisateur via l'adresse mail renseignée lors de son inscription.

En cas de dossier incomplet ou de pièces erronées, l'utilisateur recevra un courriel avec une demande de pièces complémentaires.

Durant toute la période d'instruction du dossier par les services de la collectivité, le véhicule en cours d'inscription n'aura pas accès en déchèterie.



Les agents de déchèterie ne peuvent actionner manuellement la barrière, seul le système de contrôle d'accès par lecture de plaque peut permettre l'ouverture de la barrière d'entrée.

ARTICLE 7 : RÔLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur pour les usagers.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article VI Déchets interdits et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux
- Éviter toute pollution accidentelle
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers

Cependant, il est fortement interdit aux agents de la déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie hormis dans la zone dédiée et matérialisée.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.

ARTICLE 8 : RÔLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

8.1. LE RÔLE DES USAGERS

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- Respecter les contrôles d'accès
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie
- Respecter le règlement intérieur et les instructions de l'agent de déchèterie
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme)
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence
- Rouler au pas dans l'enceinte de la déchèterie
- Laisser le site aussi propre qu'à son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage et ramassage des déchets tombés sur le sol
- Respecter le matériel et les infrastructures du site

8.2. INTERDICTIONS

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets et descendre dans les bennes.
- Se livrer à tout chiffonnage et/ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Accéder au site en compagnie d'animaux même tenus en laisse (Les animaux de compagnie ont interdiction de se déplacer, vagabonder sur le site de la déchèterie).



Il est également rappelé que les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Pour des raisons de sécurité, il est fortement conseillé que les enfants de moins de 12 ans ne sortent pas du véhicule durant le passage en déchèterie

ARTICLE 9 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES

9.1. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. Le déplacement du véhicule se fait à une allure assimilable au déplacement d'un piéton.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs.

Il est interdit de laisser fonctionner le véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

9.2. RISQUES DE CHUTE

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de monter et de se déplacer sur les garde-corps ou sur le plancher des remorques lors du vidage des déchets dans les bennes.

9.3. RISQUES D'INCENDIE

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie.

Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU SITE : VIDÉO SURVEILLANCE

La déchèterie intercommunale de Reignier est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Ce traitement de données personnelles est basé sur l'intérêt légitime de la Communauté de Communes d'Arve et Salève, qui agit en tant que responsable traitement.

Les images sont conservées pendant 10 jours et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité, exploitant de la déchèterie et/ou par les forces de l'ordre.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement.

Pour exercer vos droits ou pour toute question relative au traitement, vous pouvez contacter le DPO de la Communauté de Communes

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

11.1. RESPONSABILITÉ DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de Communes Arve & Salève décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La Communauté de Communes Arves & Salève n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes Arve & Salève.

Pour tout incident, accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

11.2. MESURES À PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

La déchèterie est équipée d'une trousse de secours ainsi qu'un défibrillateur contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située dans le local de l'agent de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

L'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

11.3. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

La collectivité pourra également, si elle le juge utile, interdire l'accès aux installations aux usagers en infraction vis-à-vis du règlement.

Sont considérés comme infraction au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits
- Toutes actions de chiffonnage dans l'enceinte de la déchèterie
- Toutes actions d'une manière générale visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie
- Toute intrusion dans l'enceinte de la déchèterie en dehors des heures d'ouvertures
- Tous dépôts de déchets en dehors des contenants prévus ou devant les accès.
- Les menaces ou violences envers les agents de la déchèterie et plus largement le personnel en charge du bon fonctionnement de la déchèterie

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

12.1. APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

12.2. MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement sont amenées à évoluer.

Les modifications de ce présent règlement seront adoptées par la collectivité selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

12.3. LITIGES

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à Communauté de Communes Arve & Salève.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.





ANNEXE 2 : REDEVANCE SPÉCIALE

MAI 2025



Table des matières

Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Nature des déchets.....	4
2.1. Les déchets acceptés à la collecte	4
2.2. Les déchets refusés à la collecte	4
Article 3 : Les modalités de collecte	5
Article 4 : Obligations de la collectivité.....	5
Article 5 : Obligation du producteur.....	6
Article 6 : Tarification et paiement de la redevance spéciale.....	6
6.1. Calcul de la redevance spéciale	6
6.1.1. Redevance spéciale cas 1	7
6.1.2. Redevance spéciale cas 2	7
6.1.3. Redevance spéciale cas 3	7
6.2. Calcul de la redevance spéciale	7
6.3. Nombre de semaines de collecte.....	8
6.4. Facturation et recouvrement.....	8
Article 7 : Révision des prix et réactualisation des volumes.....	8
7.1. Révision des prix	8
7.2. Révision des volumes	9
Article 8 : Durée de la convention.....	9
Article 9 : Résiliation de la convention.....	9
Article 10 : Règlement des litiges	10

Préambule

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par la CCA&S afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des collectivités territoriales. Les communes ont délégué cette compétence à la CCA&S.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais la CCA&S peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la redevance spéciale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages ainsi que la facturation du service correspondant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-14, L 2333-78 et L 5215-20 8°,

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L 541-1 et suivants,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, codifiée à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Arve et Salève en date du 18 octobre 2004 instaurant la redevance spéciale,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Arve et Salève en date du 14 mars 2018 approuvant le règlement de la redevance spéciale,

La redevance spéciale s'applique à tous les personnes physiques ou morales, publiques ou privées productrices de déchets non dangereux qui ne sont pas des ménages et qui font appel à la CCA&S pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

À la présente convention sont rattachés le règlement de collecte et le règlement de la redevance spéciale qui ont vocation à encadrer également les relations entre le service et le producteur. Il est consultable sur le site Internet de la CCA&S. En cas de conflit d'interprétation entre les règlements et la présente convention, les parties reconnaissent une priorité aux règlements de collecte et de redevance spéciale.



ARTICLE 2 : NATURE DES DÉCHETS

La CCA&S assure la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels ou administrations qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation, le cas échéant.

2.1. LES DÉCHETS ACCEPTÉS À LA COLLECTE

Sont acceptés dans les ordures ménagères résiduelles :

- Les résidus de cuisine et de cantine,
- Les emballages non valorisables (pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène...),
- Les résidus de ménage (balayure...),
- Les résidus de bureaux non recyclables,
- Les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités.

2.2. LES DÉCHETS REFUSÉS À LA COLLECTE

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les déchets recyclables décrits à l'article 4 du règlement de collecte des ordures ménagères,
- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les résidus de peinture, vernis, colles, solvants, et pesticides,
- Les déchets d'activités de soins,
- Les déchets radioactifs,
- Les gravats, l'amiante,
- Les huiles de vidange,
- Tous déchets à caractère industriel banals ou dangereux, qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers, en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, explosif, ou leur inflammabilité,

- Le verre industriel (produits plats, vitrages, verres trempés, ampoules, écrans cathodiques, ...)

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Le producteur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets dangereux ainsi que de tout autre déchet non visé par la présente convention.

ARTICLE 3 : LES MODALITÉS DE COLLECTE

La collecte des déchets du producteur s'effectue en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche-arrière.

Les bacs doivent être présentés à l'extérieur de l'enceinte des bâtiments du producteur, en bordure d'une voie publique accessible aux véhicules poids lourds.

Un accès facile aux aires de dépôt doit être assuré et conçu pour permettre le minimum de manœuvre au personnel de collecte.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs normalisés (EN 840 1 à 6) non fournis par la CCA&S

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Pendant la durée du contrat, la CCA&S s'engage à :

- Assurer la collecte au minimum 1 fois par semaine,

Si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par la CCA&S.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelle cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement,
- Tout conteneur de moins de 5 ans abimé et/ou cassé par nos services fera l'objet d'un remplacement dans les meilleurs délais sur présentation d'une facture.



ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis par l'article 2, 2.1.
- Respecter les modalités de présentation des déchets, à savoir :
 - o Le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets.
 - o Les déchets présentés en vrac (en dehors du bac) ne seront pas collectés par la CCA&S.
- Présenter les déchets sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir.
- A procéder au paiement de la redevance spéciale dans les délais fixés à l'article 6.
- A signaler tout changement dans la situation du producteur intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....) à la CCA&S dans les plus brefs délais.

Pendant toute la durée de la convention, le producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et/ou de négligences.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

6.1. CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Les producteurs de déchets sont divisés en trois catégories :

- Cas 1 : Les producteurs de déchets exonérés de taxe foncière qui paieront une redevance au premier litre des bacs,
- Cas 2 : Si le montant de la TEOM est supérieur ou égal au coût total du service rendu, les producteurs ne sont redevables que du montant de la TEOM,
- Cas 3 : Si le montant de la TEOM est inférieur au coût total du service rendu, les producteurs sont redevables du montant de la TEOM et de la redevance spéciale qui sera calculée en fonction de la formule de calcul suivante au 6.2,



6.1.1. Redevance spéciale cas 1

Les producteurs légalement exonérés du paiement de la TEOM, du fait notamment d'une éventuelle exonération de taxe foncière s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume et de la fréquence de collecte.

Son montant est déterminé selon les modalités appliquées au point 6.2.

6.1.2. Redevance spéciale cas 2

Le montant de la TEOM dont s'acquittent les producteurs est réputé couvrir le coût du service.

6.1.3. Redevance spéciale cas 3

Le montant de la Redevance Spéciale est le résultat du produit du volume des bacs collectés annuellement par le prix unitaire du litre voté chaque année par Conseil Communautaire de la CCA&S, auquel sera soustrait le montant de la TEOM payée l'année N-1 pour le local où se situe l'activité professionnelle.

6.2. CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

La formule de calcul du montant de la redevance spéciale est la suivante :

$$- RS = (VOMr) \times (FCO) \times Nb \text{ Semaines} \times (Px \text{ au litre en } \text{€}) - TEOM^*$$

* Si $TEOM > RS$ alors $RS = 0$

Avec :

VOMr = Volume en litre des bacs collectés par collecte

FCO = Fréquence de la collecte

Nb Semaines : nombre de semaines collectées par an

Px = Prix au litre

TEOM = Montant de la TEOM du lieu de l'activité pour l'année N-1

Le tarif de redevance spéciale applicable pour l'année 2020 fixé par délibération du Conseil Communautaire du 14 mars 2018 s'établit à 0,0235 €/litre d'ordures ménagères résiduelles soit 23,50 €/m³

Le prix au litre est déterminé en fonction du coût global du service de collecte, de traitement des ordures ménagères résiduelles (OMr).

Ils intègrent :

- Le coût de collecte, de transfert et de traitement des OMr,
- La fréquence de collecte,
- Les frais de gestion de la Redevance Spéciale



6.3. NOMBRE DE SEMAINES DE COLLECTE

Cas général : 52 semaines

Cas particulier des établissements scolaires :

37 semaines de collecte annuelle seront retenues pour les établissements scolaires sur présentation de justificatifs à joindre impérativement au service gestion des déchets de la CCA&S.

Autres cas faisant l'objet d'une période d'ouverture non annualisées :

Si le nombre de semaines au cours desquelles le service de Gestion des Déchets assure le service de collecte est inférieur à 52 semaines en raison de périodes d'ouverture clairement établi, un justificatif devra être fourni impérativement au service gestion des déchets de la CCA&S à réception de ce présent règlement.

Le nombre de semaines retenues par la CCA&S sera alors précisé sur l'annexe 2 de la présente convention.

6.4. FACTURATION ET RECOUVREMENT

La facturation de la Redevance Spéciale de « l'année N » est établie une fois par an, au cours du premier trimestre de « l'année N+1 ».

Le Producteur se libérera des sommes dues en exécution du présent règlement à réception de la facture.

Toute absence de paiement après un délai de 30 jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel du trésor public entraînera de fait la suspension du service de collecte.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

ARTICLE 7 : RÉVISION DES PRIX ET RÉACTUALISATION DES VOLUMES

7.1. RÉVISION DES PRIX

Le prix au litre peut être révisé chaque année, par délibération du Conseil Communautaire, pour une application au 1er janvier de l'année suivante, le prix au litre est défini en annexe 3.

La délibération fixant ce tarif sera affichée au siège de la CCA&S et sera consultable sur le site Internet www.arve-saleve.fr.



7.2. RÉVISION DES VOLUMES

Un avenant à la convention pourra éventuellement être signé si le producteur constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte, et nécessitant une révision du volume.

Cette demande de modification ne pourra intervenir gracieusement qu'une fois par an. Le montant de la redevance tiendra compte des éventuelles modifications de volume à la date de signature de l'avenant.

Les éventuelles demandes suivantes de modifications feront l'objet d'une facturation forfaitaire.

Le forfait applicable pour l'année 2020, fixé par délibération du Conseil Communautaire du 14 mars 2018 est de 50 € par modification supplémentaire.

La date butoir pour demander un changement de volume est fixée au 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, reconductible, prend effet à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours à la date de signature initiale.

A l'expiration de ce délai, la convention sera renouvelée par reconduction tacite par période successive d'une année civile.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respectait pas l'une des obligations prévues par ladite convention.

Non-respect des obligations du Producteur :

- En cas de non-paiement de la redevance spéciale
- En cas de constats répétés de non-respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention
- En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure envoyée en LRAR et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.



Modifications souhaitées par le Producteur :

- Pour cause de passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations. Dans ce cas, l'établissement devra obligatoirement justifier, soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit du fait qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée et devra présenter les justificatifs (contrats, factures).
- En cas de modification des tarifs ou modes de calcul de la redevance spéciale, à compter de l'entrée en vigueur et sous condition d'avoir organisé une autre filière de collecte et traitement de ses déchets.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble ou de la Juridiction compétente suivant la nature du contentieux engagé.



ANNEXE 3 : RÈGLEMENT D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN POINT DE REGROUPEMENT

MAI 2025



TABLE DES MATIERES

1.1.	Voirie	3
1.2.	Zone de collecte	3
1.3.	CrÉation et amÉnagement d'une aire de collecte	5
1.4.	CaractÉristique des conteneurs	6

Préambule :

Dans le cadre du ramassage des ordures ménagères, la Communauté de Communes Arve et Salève applique une politique de regroupement de quartiers et en relation avec les promoteurs organise la collecte des nouvelles constructions de la façon la plus optimale possible.

Pour la mise en place de ce mode de collecte, la collectivité demande aux communes et aux promoteurs de respecter à minima les règles énumérées ci-dessous.

1.1. VOIRIE

Les voies permettant l'accès aux points d'apport volontaires doivent être conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte.

Ces voies doivent permettre la circulation de véhicules dont le PTAC peut atteindre 32 T

- Largeur conseillée :
 - Voies à double sens de circulation : 5 m entre les trottoirs
 - Voies en sens unique de circulation : 3.5 m entre les trottoirs

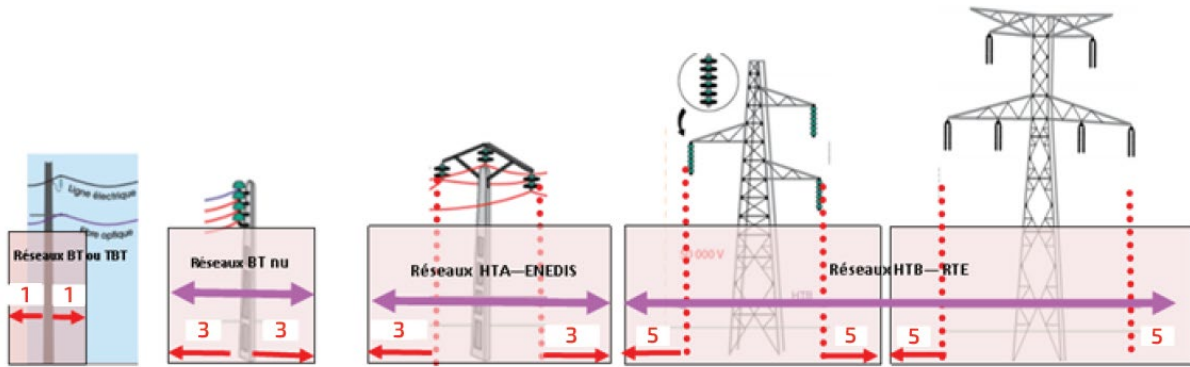
Il est rappelé que :

- La collecte s'exerce sur la voie publique ou depuis celle-ci
- La situation du point de collecte doit éviter toutes manœuvres
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement (annexe 4).
- La pente de la voirie au niveau de la zone de collecte doit être inférieure à 10%

1.2. ZONE DE COLLECTE

La zone de collecte sur laquelle est aménagé le point d'apport volontaire doit être dépourvue de tout obstacle rendant les manœuvres de la grue difficiles et dangereuses :

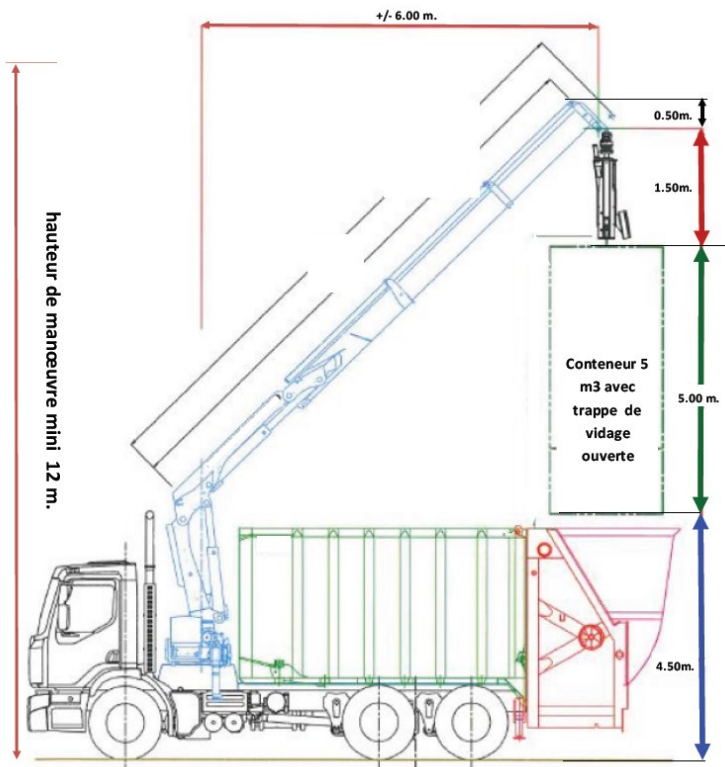
- Absence de réseaux électriques aériens :
 - 3 m pour moins de 50 000V
 - 5 m pour 50 000V ou plus
- Absence de réseaux téléphoniques « 1 m de part et d'autre du conteneur »
 - Distance d'un arbre ou d'éclairages publics « 3m de part et d'autre du conteneur »



La zone de collecte doit pouvoir accueillir un camion de :

- 4m20 de haut
- 4m50 de largeur (béquilles sorties)
- 13m de longueur.

Contraintes techniques à prendre en compte lors du choix de l'emplacement de la zone de collecte.



La zone de collecte doit être matérialisée au sol avec la notion d'interdiction de stationnement.
Seul l'arrêt ponctuel des véhicules effectuant la dépose des déchets est autorisé sur cette zone.

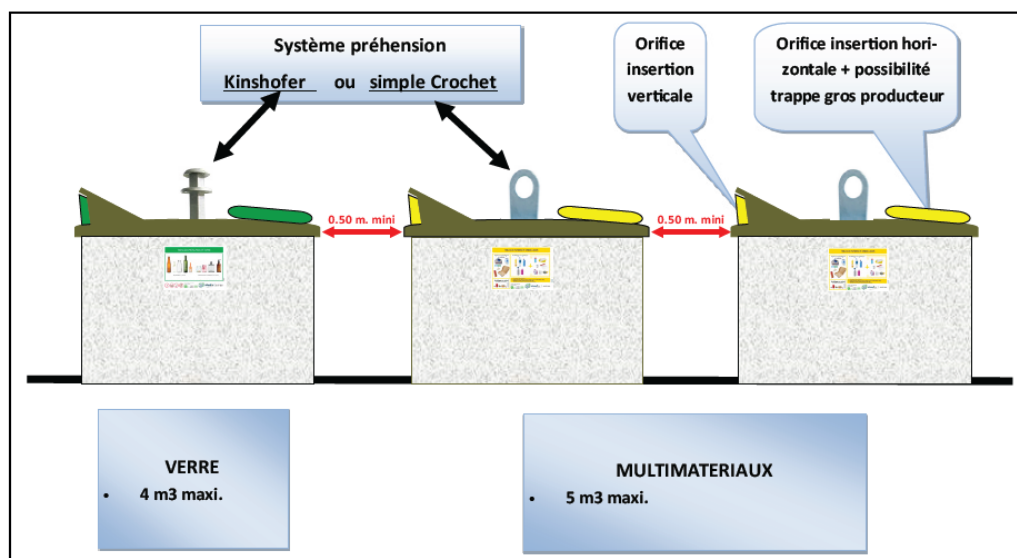
La zone de collecte doit être positionnée de sorte que le véhicule en charge de vider les conteneurs, ne gêne pas la visibilité ou la circulation des usagers durant toute les phases de collecte.

La zone de collecte doit pouvoir accueillir les personnes à mobilité réduite et permettre le stationnement ponctuel de leurs véhicules.

1.3. CRÉATION ET AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE COLLECTE

Les points suivants sont indispensables pour la création d'une aire de collecte

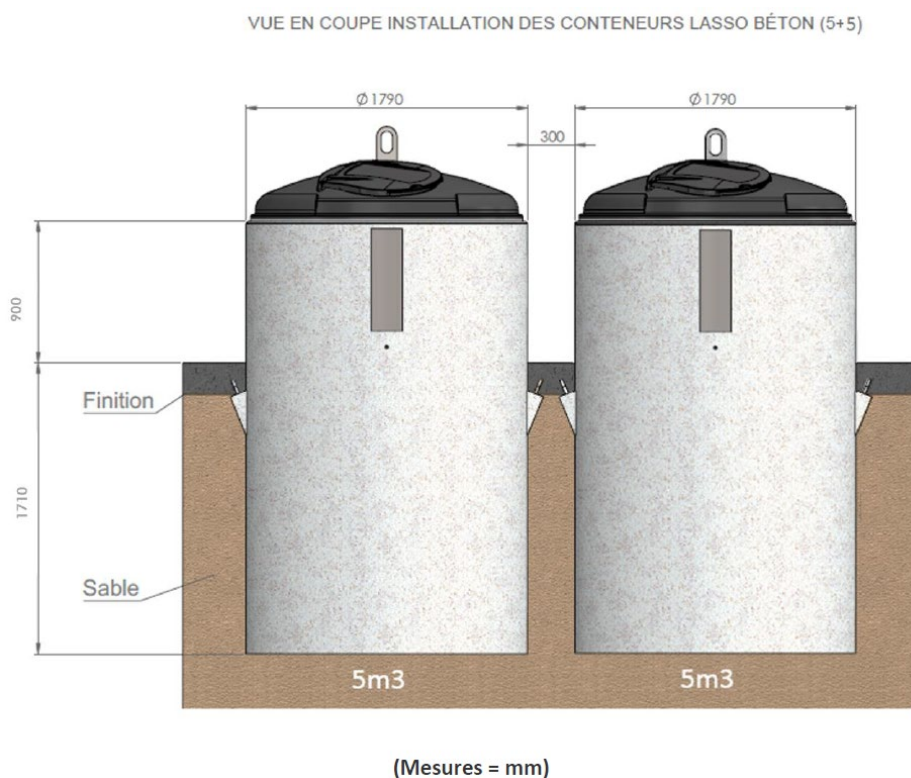
- Absence de réseaux souterrains (électricité, gaz, eaux potables, eaux usées, téléphoniques) pour l'implantation de conteneurs
- Une distance maximale de 5m entre le centre du conteneur et l'axe de la grue du véhicule de collecte
- Prévoir un espace minimum de 1m50 entre le conteneur et d'autres mobiliers urbains (grille, mur...) pour faciliter la collecte et prévenir les dégradations éventuelles.
- Prévoir un espace minimum de 1m50 entre le conteneur et les arbres et haies dont la hauteur dépasse 1 mètre (Prendre en compte la croissance des arbres)
- Le sol des abords doit être stable, le revêtement doit permettre un entretien régulier (dalle béton, enrobés)
- Le sol des abords doit permettre le déplacement aisé des usagers et notamment les personnes à mobilité réduite.
- La hauteur du cuvelage béton des conteneurs semi enterrés doit être comprise entre 85 cm et 90 cm par rapport au niveau du sol fini.
- La distance minimum entre les conteneurs semi enterrés est de 50 cm.
- La distance minimum entre les conteneurs aériens est de 70 cm.
- En cas de mise en œuvre de conteneurs sur deux rangées, la deuxième rangée de conteneurs doit être accessible par les personnes à mobilité réduite.



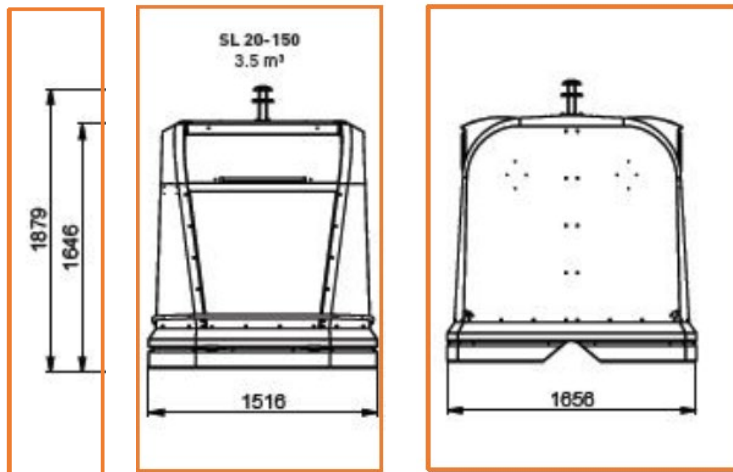
L'emplacement doit être validé par les services de la Communauté de Communes Arve et Salève.
En cas de non-respect de ces préconisations, la collectivité ne pourra être tenue responsable d'un dysfonctionnement de collecte.

1.4. CARACTÉRISTIQUE DES CONTENEURS

Conteneurs semi enterrés :



Conteneurs aériens





ANNEXE 4 : AIRES DE RETOURNEMENT

MAI 2025



Table des matières

1. Aire de retournement en T	2
2. Aire de retournement rectangulaire ou circulaire	3

Préambule :

Les véhicules de collecte utilisés par la collectivité et ses prestataires présentent les caractéristiques suivantes :

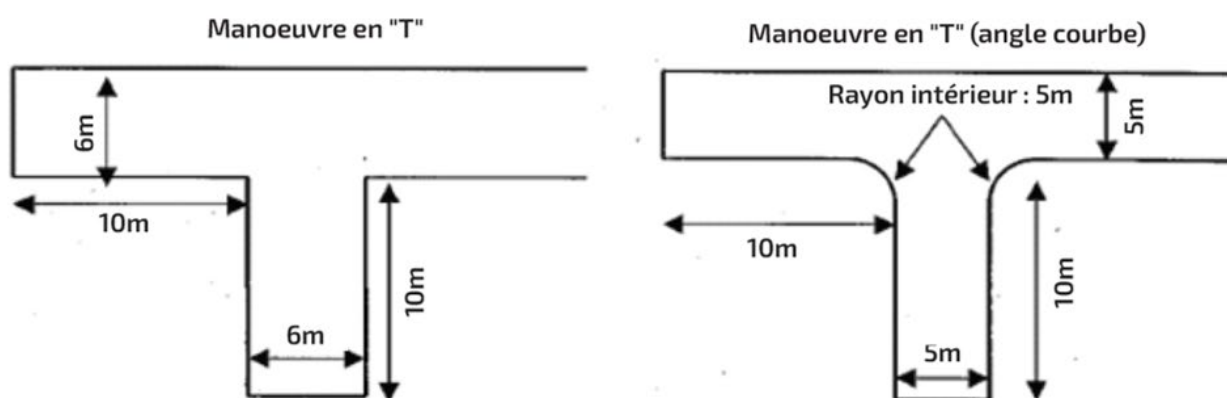
- Hauteur en ordre de marche 4.15 m
- Largeur en ordre de marche 2.5 m
- Longueur maximale 11.20 m
- Angle de braquage 11.50m

Lorsque l'accès à la zone de collecte s'effectue exclusivement par une voie sans issue, il est impératif que celle-ci soit équipée d'une aire de retournement.

Les aires de retournement doivent être dimensionnées pour permettre le retournement en toute sécurité des véhicules utilisés pour la collecte des conteneurs.

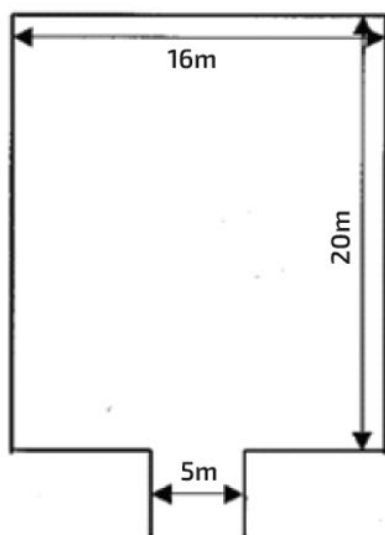
Plusieurs types d'aire peuvent être aménagés :

1. AIRE DE RETOURNEMENT EN T



2. AIRE DE RETOURNEMENT RECTANGULAIRE OU CIRCULAIRE

Aire de retournement



Aire de retournement circulaire

